

Arrêt

n° 168 278 du 25 mai 2016
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 janvier 2016, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris le 21 décembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu larrêt n°159 432 du 29 décembre 2015.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 mars 2016.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me M. KALIN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 mai 2015, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. La langue déterminée pour le traitement de cette demande est le néerlandais. Le 7 juillet 2015, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par un arrêt du Conseil de céans, n°156 029, rendu le 4 novembre 2015. Cette décision a été prise et l'arrêt a été rendu en néerlandais. Le 14 juillet 2015, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13quinquies) ; cet ordre de quitter le territoire a été notifié en date du 17 juillet 2015 et a été prorogé à différentes reprises, jusqu'à la date du 19 décembre 2015.

Le 27 juillet 2015, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 4 septembre 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable mais non fondée. Cette décision a été prise en néerlandais. Le 4 décembre 2015, le requérant a introduit devant le Conseil de céans un recours en suspension et en annulation à l'encontre de cette décision. Le 24 décembre 2015, le requérant a introduit, dans le cadre de ce recours, une demande de mesures provisoires d'extrême urgence, sollicitant qu'il soit statué sans délai sur la demande de suspension de l'exécution de la décision. Cette demande a été accueillie, mais la demande de suspension rejetée, par l'arrêt n° 159 427 du 28 décembre 2015. Le recours enrôlé sous le numéro 181 495 est toujours pendant pour le surplus.

Le 21 décembre 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée de deux ans (annexe 13sexies). L'annexe 13septies précitée, notifiée le même jour constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION
ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants /

Article 7, alinéa 1 :

2°

O l'étranger non soumis à l'obligation de visa demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé.

Article 27 :

En vertu de l'article 27, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, l'étranger qui a reçu l'ordre de quitter le territoire ou l'étranger renvoyé ou expulsé qui n'a pas obtempéré dans le délai imparti peut être ramené par la contrainte à la frontière de son choix, à l'exception en principe de la frontière des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique, ou être embarqué vers une destination de son choix, à l'exclusion de ces Etats.

En vertu de l'article 27, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, le ressortissant d'un pays tiers peut être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la décision d'éloignement.

Article 74/14 :

article 74/14 §3, 4°, le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé demeure dans le Royaume/sur les territoires des Etats Schengen depuis le 13/05/2015.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 17/07/2015 (prorogé jusqu'au 19/12/2015). Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée (sic) à l'intéressée (sic). Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un (sic) retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 04/11/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Reconduite à la frontière.

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières des Etat qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour le motif suivant :

L'intéressé n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation, L'intéressé réside sur le territoire des Etats Schengen depuis le 13/05/2015. Il ne respecte pas la réglementation en vigueur, Il est donc peu probable qu'il obtempère à un ordre de quitter le territoire qui lui serait notifié.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme à sa situation illégale. De ce fait, un retour forcé s'impose.

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 11/07/2015 (prorogé jusqu'au 16/12/2015), Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il est peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée (sic) à l'intéressée (sic). Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un (sic) retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 04/11/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire, On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'Intéressé(e) doit être détenu(e) sur base du fait que l'exécution de se remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur base des faits suivants :

Il y a lieu de maintenir l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de le faire embarquer à bord du prochain vol à destination de l'Albanie,

L'intéressé a déjà reçu un ordre de quitter le territoire notifié le 17/01/2015 (prorogé jusqu'au 18/12/2015), Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Il peu probable qu'il obtempère volontairement à cette nouvelle mesure.

L'intéressé a introduit une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, Cette demande a été refusée. Cette décision ont été notifiée (sic) à l'intéressé, Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un un (sic) retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 13/12/1980 ne donne pas automatiquement droit au séjour.

L'intéressé a introduit une demande d'asile. Le 04/11/2015, le CCE a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire, On peut donc en conclure qu'un retour en Albanie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait le maintien à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose.

[...]»

Par un arrêt n° 159 432 du 29 décembre 2015 du Conseil de céans, la suspension de l'exécution de la décision attaquée a été ordonnée.

2. Objet du recours.

S'agissant de la demande en tant qu'elle est dirigée contre l'annexe 13septies, il convient d'observer qu'en ce qu'elle vise la mesure de maintien en vue d'éloignement que comporte l'acte attaqué, la demande de suspension doit être déclarée irrecevable, en raison de l'incompétence du Conseil pour connaître d'un recours se rapportant au contentieux de la privation de liberté qui, en vertu de l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980, ressortit aux attributions du pouvoir judiciaire, et plus spécialement de la chambre du conseil du Tribunal correctionnel.

3. Moyen soulevé d'office.

3.1.1 Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 :

« §1er. L'examen de la demande d'asile visée aux articles 50, 50bis, 50ter et 51 a lieu en français ou en néerlandais.

La langue de l'examen est également celle de la décision à laquelle il donne lieu ainsi que des éventuelles décisions subséquentes d'éloignement du territoire. [...].

§ 2. L'étranger, visé à l'article 50, 50bis, 50ter ou 51, doit indiquer irrévocablement et par écrit s'il a besoin de l'assistance d'un interprète lors de l'examen de la demande visée au paragraphe précédent. Si l'étranger ne déclare pas requérir l'assistance d'un interprète, il peut choisir, selon les meilleures modalités, le français ou le néerlandais comme langue de l'examen. Si l'étranger n'a pas choisi l'une de ces langues ou a déclaré requérir l'assistance d'un interprète, le Ministre ou son délégué détermine la langue de l'examen, en fonction des besoins des services et instances. Cette décision n'est susceptible daucun recours distinct.

§ 3. Dans les procédures devant le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil du Contentieux des Etrangers et le Conseil d'Etat, ainsi que si l'étranger demande, durant le traitement de sa demande d'asile ou dans un délai de six mois suivant la clôture de la procédure d'asile, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis ou 9ter, il est fait usage de la langue choisie ou déterminée conformément au paragraphe 2.

Le paragraphe 1er, deuxième alinéa, est applicable ».

3.1.2 En l'espèce, il ressort de l'examen du dossier administratif que la demande d'asile du requérant a été examinée en néerlandais, conformément à l'article 51/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

La décision querellée constituant incontestablement une décision subséquente d'éloignement du territoire, au sens de l'article 51/4, § 1, alinéa 2, de la même loi, la partie défenderesse était tenue de faire usage du néerlandais lorsqu'elle a pris l'ordre de quitter le territoire visé, *quod non* en l'espèce, ledit acte ayant été pris en français.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le moyen tiré de la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse indique à cet égard

« qu'un ordre de quitter le territoire, annexe 13septies, qui ne se fonde nullement sur la circonstance que la demande d'asile a été rejetée et que la personne concernée se trouve en situation de séjour irrégulier, ne peut en aucun cas être considéré comme une « décision subséquente d'éloignement du territoire » au sens de l'article 51/4, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. En effet, un tel ordre de quitter le territoire ne trouve pas son fondement dans l'article 52/4 de la même loi. Partant, l'annexe 13septies n'avait pas à être rédigée dans la langue de la procédure d'asile (en ce sens : C.C.E. (nl.) n° 156.149 du 5 novembre 2015) ».

Sur cette argumentation, le Conseil relève que, contrairement à ce que soutient la partie défenderesse, les termes « décisions subséquentes d'éloignement du territoire » utilisés dans l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 désignent toute décision d'éloignement qui suivrait la procédure d'asile dans le temps. Le terme « subséquent » désigne en effet, selon le Dictionnaire Larousse, ce « qui vient à la suite, dans l'ordre du temps, du rang ». Ces termes doivent toutefois être lus au regard du délai de six mois prévu par le 3^{ème} paragraphe de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980. En l'espèce, la procédure d'asile s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans, n° 156 029, rendu le 4 novembre 2015 tandis que l'acte attaqué a été pris le 21 décembre 2015, soit moins de deux mois après. Il résulte de ce

qui précède que l'acte attaqué doit bien être considéré comme une « décision subséquente d'éloignement du territoire » au sens de l'article 51/4, §1er de la loi du 15 décembre 1980 de sorte que cet acte devait être pris en langue néerlandaise.

Le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle le fait que l'acte attaqué ne trouve pas son fondement dans l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 serait de nature à contredire ce qui précède.

Le même constat s'impose s'agissant de l'arrêt du Conseil de céans cité par la partie défenderesse, dès lors qu'en l'espèce en cause, l'ordre de quitter le territoire concerné n'avait nullement été pris dans les six mois suivant la fin de la procédure d'asile, comme en l'espèce.

3.2 En conséquence, le moyen, soulevé d'office vu qu'il est d'ordre public, en ce qu'il se fonde sur la violation de l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les moyens pris en termes de requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision d'ordre de quitter le territoire, prise le 21 décembre 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mai deux mille seize par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. A.D. NYEMECK, greffier Assumé.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK M. J.-C. WERENNE